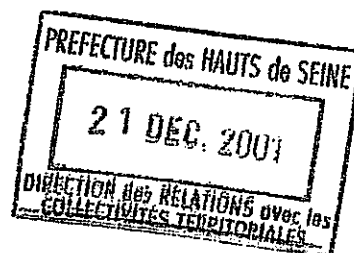


Certifié conforme à l'original

SICUDEF

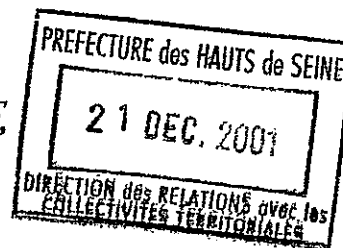


CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
PORTANT CONCESSION DU RESEAU DE CHALEUR
ET DE CLIMATISATION DU QUARTIER DE LA DEFENSE

ENERTHERM

DELEGATAIRE

SOMMAIRE



PAGE

CHAPITRE I - ECONOMIE GENERALE ET DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 1	FORMATION DU CONTRAT	2
ARTICLE 2	OBJET DU CONTRAT	2
ARTICLE 3	DUREE	3
ARTICLE 4	RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE	3

CHAPITRE II - ETENDUE DE LA CONCESSION

ARTICLE 5	RECEPTION DES OUVRAGES EXISTANTS	4
ARTICLE 6	ETABLISSEMENT DES OUVRAGES	4
ARTICLE 7	EXPLOITATION DU SERVICE	5
ARTICLE 8	PERIMETRE DE LA CONCESSION ET OUVRAGES A ETABLIR ..	5
ARTICLE 9	MODIFICATION DU PERIMETRE CONCEDE OU DU PROGRAMME DES TRAVAUX	6
ARTICLE 10	EXCLUSIVITE DU SERVICE	6
ARTICLE 11	OBLIGATION DE DESSERVIR LES USAGERS	7
ARTICLE 12	UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES DE LA CONCESSION	8
ARTICLE 13	UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACQUISITIONS	9
ARTICLE 14	REMISE DES INSTALLATIONS EXISTANTES EN DEBUT DE CONTRAT	10
ARTICLE 15	REMISE D'INSTALLATION EN COURS DE CONTRAT	10
ARTICLE 16	CLASSEMENT DU RESEAU	10
ARTICLE 17	SOURCES ENERGETIQUES	11
ARTICLE 18	NATURE ET PROVENANCE DES FLUIDES	11

CHAPITRE III - TRAVAUX

ARTICLE 19	PRINCIPES GENERAUX	11
ARTICLE 20	TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GROSSES REPARATIONS	12
ARTICLE 21	RENOUVELLEMENT ET MODERNISATION	12
ARTICLE 22	PREMIER ETABLISSEMENT	12
ARTICLE 23	EXTENSIONS PARTICULIERES, BRANCHEMENTS POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS	13
ARTICLE 24	PROGRAMME DE TRAVAUX NEUFS	14
ARTICLE 25	PROJET D'EXECUTION DES TRAVAUX NEUFS	15
ARTICLE 26	DELAIS D'EXECUTION	16

F
4.

		<u>PAGE</u>
ARTICLE 27	CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES	16
ARTICLE 28	TRAVAUX SOUS LA VOIE PUBLIQUE	16
ARTICLE 29	MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT AU SYNDICAT	16
ARTICLE 30	MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT A DES TIERS	17
ARTICLE 31	MODIFICATION DES OUVRAGES CONCEDES	17
ARTICLE 32	MISE EN CONFORMITE, SECURITE, ENVIRONNEMENT	17
ARTICLE 33	CONTROLE DES TRAVAUX PAR LE SYNDICAT	18
ARTICLE 34	RECEPTION DES OUVRAGES	19
ARTICLE 35	PLANS DES OUVRAGES EXECUTES	19
ARTICLE 36	INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES	19
ARTICLE 37	DROIT DE CONTROLE DU CONCESSIONNAIRE	20

CHAPITRE IV - EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 38	PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION	20
ARTICLE 39	DEMANDE D'ABONNEMENT ET REGLEMENT DU SERVICE ..	21
ARTICLE 40	OBLIGATION DE FOURNITURE	21
ARTICLE 41	REGIME DES ABONNEMENTS	22
ARTICLE 42	MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES	22
ARTICLE 43	VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS	22
ARTICLE 44	CHOIX DES PUISSANCES	23
ARTICLE 45	UTILISATION DE LA CHALEUR ET DU FROID	25
ARTICLE 46	FOURNITURES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	26
ARTICLE 47	CONDITIONS GENERALES DU SERVICE	27
ARTICLE 48	CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE	28
ARTICLE 49	ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES	29
ARTICLE 50	UTILISATION DES SOURCES ENERGETIQUES	30
ARTICLE 51	CONTROLE PAR LE SYNDICAT	31
ARTICLE 52	CONTRATS DU SERVICE AVEC DES TIERS	32
ARTICLE 53	STATUT DU PERSONNEL	32
ARTICLE 54	AGENTS DU CONCESSIONNAIRE	32

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 55	REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	32
ARTICLE 56	REDEVANCE DE CONTROLE	33
ARTICLE 57	REDEVANCE DE MISE A DISPOSITION	34
ARTICLE 58	REDEVANCE D'INTERESSEMENT AU FONCTIONNEMENT DE LA COGENERATION	34

Handwritten signature/initials

	<u>PAGE</u>
ARTICLE 59	EMPRUNT - CREDIT-BAIL 35
ARTICLE 60	UTILISATION PAR LE CONCEDANT DE L'INDEMNITE DUE PAR LA SOCIETE CLIMADEF POUR LA REFECTION DES INSTALLATIONS REMISES AU CONCESSIONNAIRE (TRAVAUX PREALABLES) 36
ARTICLE 61	FRAIS DE RACCORDEMENT 37
ARTICLE 62	PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES 38
ARTICLE 63	COMPTE DE RENOUELEMENT ET DE GROS ENTRETIEN 38
ARTICLE 64	ACHATS DE LA CHALEUR ET DE FROID A L'EXTERIEUR 39
ARTICLE 65	TARIFS DE BASE 39
ARTICLE 66	REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES 41
ARTICLE 67	INDEXATION DES TARIFS 41
ARTICLE 68	DEPOTS DE GARANTIE - FACTURATION..... 44
ARTICLE 69	PAIEMENT PAR LES ABONNES DES SOMMES REVENANT AU SYNDICAT 46

CHAPITRE VI -

PRODUCTION DES COMPTES ET REVISION DU CONTRAT

ARTICLE 70	CONTROLE DE LA CONCESSION..... 46
ARTICLE 71	VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES TECHNIQUES ET FINANCIERES..... 47
ARTICLE 72	COMPTES RENDUS TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTAL..... 47
ARTICLE 73	COMPTE RENDU FINANCIER 48
ARTICLE 74	COMPTES RENDUS TRIMESTRIELS (TECHNIQUE ET FINANCIER 49
ARTICLE 75	COMPTES DE L'EXPLOITATION..... 50
ARTICLE 76	CONTROLE EXERCE PAR LE SYNDICAT 50
ARTICLE 77	REVISION DE LA STRUCTURE TARIFAIRE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE ET FRIGORIFIQUE 51
ARTICLE 78	LA PROCEDURE DE REVISION 52
ARTICLE 79	IMPOTS 52

CHAPITRE VII -

SANCTIONS - CONTENTIEUX

ARTICLE 80	FORCE MAJEURE ET ASSIMILES 52
ARTICLE 81	SANCTIONS PECUNIERES : LES PENALITES 53
ARTICLE 82	SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISoire . 54
ARTICLE 83	SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE 55
ARTICLE 84	ELECTION DE DOMICILE 55
ARTICLE 85	JUGEMENT DES CONTESTATIONS 56

-F
47.

CHAPITRE VIII - FIN DE LA CONCESSION

ARTICLE 86	CESSION DE LA CONCESSION	56
ARTICLE 87	CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION	56
ARTICLE 88	RESILIATION DE LA CONCESSION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	57
ARTICLE 89	REMISE DES INSTALLATIONS	58
ARTICLE 90	REPRISE DES BIENS	59
ARTICLE 91	RACHAT DE LA CONCESSION	59
ARTICLE 92	PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE	59
ARTICLE 93	REMISE DU FICHIER DES ABONNES ET DES PLANS DES OUVRAGES	60

CHAPITRE IX - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 94	DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT	61
------------	------------------------------------	----

ENTRE

LE SYNDICAT MIXTE DE CHAUFFAGE URBAIN DE LA REGION DE LA DEFENSE (SICUDEF),

représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibérations du Comité Syndical en date des 16 novembre et 10 décembre 2001.

Intervenant en qualité de concédant, et dénommé au présent contrat le Syndicat,

D'UNE PART,

ET

La société **ENERTHERM**, S.A.S. au capital initial de 300.000 euros enregistrée au R.C.S. de PARIS sous le numéro R.C.S. PARIS B 439 008 343 (20001 B 13669),

et représentée par Monsieur **Bernard FORTERRE**, Président Directeur Général,

Intervenant en qualité de concessionnaire, et dénommé au présent contrat le concessionnaire,

D'AUTRE PART,

*- F
47.*

CHAPITRE 1^{ER}

ECONOMIE GENERALE ET DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 1^{ER}

FORMATION DU CONTRAT

Conformément aux dispositions des *Articles L1411.1 à L1411.18* du Code Général des Collectivités Territoriales (**C.G.C.T.**), le **SICUDEF**, ci-après dénommé le Syndicat, a décidé par délibération du Comité Syndical en date du 9 décembre 1999, de lancer une consultation en vue de concéder le service de production et distribution publique d'énergie thermique du quartier de LA DEFENSE.

Par délibération en date des 16 novembre et 10 décembre 2001 et suivant les modalités prévues à l'*Article L1411.5* du **C.G.C.T.**, le Comité Syndical a autorisé le Président du **SICUDEF** à signer le présent contrat.

Le concessionnaire accepte de prendre en charge le service concédé dans les conditions définies au présent contrat.

ARTICLE 2

OBJET DU CONTRAT

La société **ENERTHERM** s'engage à :

- Prendre en charge à ses frais et risques les ouvrages existants de la concession, selon les conditions prévues, ci-après ;
- Etablir les ouvrages et réaliser les travaux correspondants au programme retenu par le **SICUDEF** ;
- Exploiter le service public de production, de transport et de distribution d'énergie thermique (chaud et froid) conformément au présent contrat.

I - Etablissement des ouvrages

Le concessionnaire est maître d'ouvrage et chargé d'établir à ses frais et risques l'ensemble des ouvrages nécessaires au service. Il en assure le renouvellement dans les mêmes conditions.

Dans les quinze dernières années du contrat, et en cas de désaccord sur les indemnités prévues à l'*Article 88B* (remise des installations), le Syndicat peut exiger la mise en concurrence par le concessionnaire, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, des travaux de premier établissement dont il continue d'avoir la charge financière.

Le concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix fixé par le présent contrat et destiné à rémunérer notamment les charges d'investissement qu'il supporte.

- F
4.

II - EXPLOITATION DU SERVICE

Le concessionnaire, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls, conformément au présent traité. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix fixé par le présent contrat destiné à rémunérer les charges d'exploitation qu'il supporte.

Le concessionnaire perçoit gratuitement auprès des usagers les redevances dues au Syndicat et prévues aux *Articles 55 et 56* ci-après.

Le Syndicat conserve le contrôle du service concédé et doit obtenir du concessionnaire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

ARTICLE 3

DUREE

La durée du présent contrat de concession est fixée à 25 ans.

Le contrat prend effet à compter du 1er septembre 2002. Le concessionnaire est, d'ores et déjà, autorisé à procéder au début des études, démarches, travaux préparatoires à la construction des nouvelles centrales et leur liaison.

ARTICLE 4

RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire est responsable du service et des ouvrages qui y sont affectés dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le concessionnaire est tenu de couvrir sa responsabilité, auprès d'une compagnie notoirement solvable, par des polices d'assurances, dont il donne connaissance au **SICUDEF**. Le concessionnaire devra faire apparaître dans les polices souscrites, l'engagement de la Compagnie d'Assurances ou du mandataire de notifier au Syndicat toute résiliation ou modification substantielle des conditions de garantie.

Les dépenses d'assurances seront imputées aux dépenses de la concession.

Le concessionnaire devra notamment souscrire :

- Une police d'assurance tous risques chantier ;
- Une police unique de chantier garantissant les ouvrages et l'ensemble des intervenants à la construction ;
- Une police d'assurance responsabilité civile ;
- Une police d'assurance dommage.

-F
47.

et plus généralement, disposer des garanties figurant à l'Annexe "Synthèse des garanties à souscrire par le concessionnaire".

Le concessionnaire s'engage à garantir le **SICUDEF** contre tous recours découlant de la présente concession, sauf manquement du Syndicat aux obligations découlant de la présente convention.

CHAPITRE II

ETENDUE DE LA CONCESSION

ARTICLE 5

RECEPTION DES OUVRAGES EXISTANTS

Les ouvrages existants seront réceptionnés le 1er septembre 2002 dans les conditions suivantes :

- S'agissant du site d'ALENÇON, le concédant remet gratuitement au concessionnaire l'ensemble des ouvrages et équipements existants à cette date, ainsi que les terrains destinés à leur implantation ;
- S'agissant du site de Noël PONS, la remise par le concédant au concessionnaire du terrain devant recevoir les ouvrages et équipements fera l'objet d'une redevance de mise à disposition prévue à l'Article 57 du présent contrat ;
- Tous les autres ouvrages et équipements existants à cette date ainsi que les terrains d'implantation correspondants sont remis gratuitement au concessionnaire.

La remise des ouvrages et équipements existants ainsi que des terrains fera l'objet d'un Procès-Verbal de mise à disposition signé contradictoirement.

ARTICLE 6

ETABLISSEMENT DES OUVRAGES

La présente concession a pour objet, outre l'exploitation, l'établissement et le renouvellement par le concessionnaire de l'ensemble des ouvrages nécessaires au service destiné à la production, la récupération, la production en secours, le transport, le stockage et la distribution chaleur et froid du Quartier de LA DEFENSE.

Dans ce cadre, le concessionnaire s'engage à :

- Recevoir les ouvrages et équipements existants dans les conditions prévues à l'Article 5 ;

F
47.

- Recevoir les ouvrages et équipements remis par le concédant selon les modalités prévues à l'Article 60 des présentes, appelés travaux préalables.

Au titre des travaux de premier établissement :

- Réaliser, à ses frais et risques les travaux de transformation et de réhabilitation et de mise aux normes des ouvrages et équipements existants sur le site d'ALENÇON ;
- Etablir à ses frais et risques, une nouvelle centrale sur le site de Noël PONS, nécessaire à la production d'énergie calorifique, et d'électricité par cogénération ;
- Etablir le raccordement des deux centrales de production entre elles par une canalisation enterrée d'eau surchauffée associée à une liaison électrique ;
- Etablir le raccordement des deux centrales de production sur les têtes de réseaux de chaleur et froid existantes ;

ARTICLE 7

EXPLOITATION DU SERVICE

La présente concession a pour objet, outre la réalisation de travaux tel qu'il est indiqué à l'Article 6 ci-dessus, l'exploitation de l'ensemble des ouvrages du service public tels qu'ils sont définis dans l'Article précité dans les conditions fixées par le présent contrat, et notamment par les Chapitres II, IV et V.

Au titre de l'exploitation, le concessionnaire s'engage à :

- Exploiter à ses frais et risques l'ensemble des équipements et ouvrages servant de support à la fourniture du service public dans le cadre de la présente concession avec sous sa responsabilité, la gestion d'énergie, la conduite, l'entretien et la maintenance ainsi que les travaux de renouvellement desdits ouvrages et équipements ;
- Distribuer l'énergie calorifique et frigorifique dans les conditions du présent contrat ;
- Percevoir auprès des usagers les redevances fixées au présent contrat ;
- Verser au concédant les redevances prévues au contrat.

ARTICLE 8

PERIMETRE DE LA CONCESSION ET OUVRAGES A ETABLIR

I - Le service de distribution publique d'énergie thermique est concédé à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan annexé au présent contrat (Annexe 1).

— F.
C.

II - Les biens et ouvrages acquis ou établis par le concessionnaire dans l'intérêt de la concession et ceux réalisés selon les dispositions prévues aux *Articles 22, 23, 24* feront partie des biens concédés.

III - OUVRAGES EXISTANTS EN DÉBUT DE CONTRAT

Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente concession, un inventaire des biens confiés au concessionnaire sera établi contradictoirement et annexé au présent contrat. Cet inventaire précisera notamment l'âge des ouvrages, leur état technique, leurs principes de fonctionnement et indiquera les ouvrages nécessitant une mise en conformité ou un complément d'équipement.

Seront éventuellement mentionnés les ouvrages qui ne seraient pas en état de marche lors de leur mise à disposition du concessionnaire par le Syndicat conformément à *l'Article 14*.

IV - OUVRAGES ÉTABLIS PAR LE CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire établit à ses frais les nouveaux ouvrages de la concession. Il établit et tient à jour l'inventaire visé ci-dessus au fur et à mesure de la mise en service des ouvrages. L'état des ouvrages nouveaux ainsi portés à l'inventaire au cours de l'année est joint au compte rendu technique visé à *l'Article 72* (Compte Rendu Technique).

ARTICLE 9

MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE CONCÉDÉ OU DU PROGRAMME DES TRAVAUX

Le Syndicat, lorsque les considérations techniques ou économiques le justifieront, aura la faculté d'inclure dans le périmètre du service concédé ou d'en exclure après consultation du concessionnaire toute partie de son territoire faisant l'objet d'une opération nouvelle d'urbanisme ou de construction non prévue à l'origine du contrat.

A l'exception de celles rendues éventuellement nécessaires à l'issue de l'inventaire prévu à *l'Article 8*, les modifications du périmètre du service et la modification du programme des travaux ouvriront droit pour les parties à une révision des conditions financières du contrat conformément à *l'Article 77* ci-après, sans que cette révision ait pour conséquence de bouleverser l'économie initiale de la convention de concession.

ARTICLE 10

EXCLUSIVITE DU SERVICE

I - Le concessionnaire a seul le droit d'utiliser les ouvrages concédés.

II - Le concessionnaire dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre, au-dessus ou dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations de distribution d'énergie thermique nécessaires au service, dans les conditions prévues au Chapitre III ci-après.

-f
9.

Dans les quinze dernières années du contrat, et en cas de désaccord sur les indemnités prévues à l'Article 89 (remise des installations), le Syndicat peut exiger la mise en concurrence par le concessionnaire, selon les modalités arrêtées d'un commun accord, des travaux de premier établissement dont il continue d'avoir la charge financière.

III - L'établissement, par les collectivités constitutives du Syndicat de canalisations reliant entre eux des établissements qui leur appartiennent et affectés à leurs services publics, n'est pas considéré comme une atteinte à l'exclusivité du service.

Cet établissement de canalisations doit s'effectuer en tenant compte des ouvrages existants du concessionnaire. La modification ou le déplacement de ces ouvrages, s'ils sont nécessaires, sont assurés aux frais et sous la responsabilité du Syndicat.

IV - Un autre concessionnaire ou un service public peut être autorisé par le Syndicat à emprunter, à l'intérieur du périmètre concédé, les voies publiques, ou leurs dépendances pour transporter la chaleur ou le froid destiné à alimenter une distribution publique située en totalité en dehors de ce périmètre.

Toutefois, il ne devra résulter de cette occupation aucun inconvénient ni pour le bon fonctionnement de la présente concession, ni pour le bon maintien ou l'utilisation des autres canalisations antérieurement installées.

Les conditions d'occupation, les modalités d'entretien et de gestion, la fixation de la redevance à payer au concessionnaire seront, à défaut d'entente amiable entre le Syndicat, le concessionnaire et le service occupant, déterminées dans les conditions prévues à l'Article 78 ci-après (Procédure de révision).

La redevance tient compte des frais résultant du passage, du service rendu au Syndicat ou au service occupant ainsi que du préjudice susceptible d'être occasionné au concessionnaire par l'occupation.

ARTICLE 11

OBLIGATION DE DESSERVIR LES USAGERS

Le concessionnaire développe le réseau en application des dispositions prévues à l'Article 24 ci-après pour les travaux neufs. Les usagers se raccordent au réseau ainsi établi ou existant en application de l'Article 40 ci-après (Obligation de fourniture).

Dans les autres cas, les dispositions ci-après sont applicables :

Le concessionnaire est tenu de réaliser, sur demande du Syndicat ou des propriétaires intéressés, toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence si le Syndicat ou les intéressés fournissent au concessionnaire des garanties de souscription de puissance et participent aux frais de premier établissement dans les conditions ci-après :

- Une garantie valable pendant dix années consécutives, d'une puissance souscrite minimale de 350 kW chaud ou 100 kW froid ;

-f
α.

- L'engagement de supporter une proportion R des frais de premier établissement.

Pendant ces dix années, les abonnés paieront au moins cette puissance souscrite minimale.

ARTICLE 12

UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES DE LA CONCESSION

a) EXPORTATION :

A la condition expresse que toutes les obligations du contrat soient remplies, le concessionnaire est autorisé à utiliser les ouvrages concédés pour vendre de l'énergie thermique aux consommateurs dont les immeubles desservis au 1^{er} septembre 2002 sont situés en dehors du périmètre concédé.

La vente d'énergie thermique destinée à la desserte de nouveaux immeubles situés à l'extérieur du périmètre concédé devra recevoir l'autorisation du concédant.

Le Syndicat doit donner son agrément ou refuser le projet de desserte dans un délai de un mois à compter de la réception de la demande du concessionnaire. Passé ce délai, le projet est réputé agréé.

L'autorisation est notamment subordonnée aux deux conditions suivantes :

- Le concessionnaire est tenu, pour ces fournitures en dehors du périmètre concédé, de réserver les droits du Syndicat en cas de retour des installations, soit en fin de concession soit par rachat ou déchéance ;
- Dans les galeries qu'il a établies, le concessionnaire est tenu de recevoir les canalisations des autres services publics.

Toutefois, il ne devra résulter de cette occupation aucun inconvénient ni pour le bon fonctionnement de la présente concession ni pour le bon maintien ou l'utilisation des autres canalisations antérieurement installées.

Les conditions d'occupation, les modalités d'entretien et de gestion, la fixation de la redevance à payer au concessionnaire seront, à défaut d'entente amiable entre le Syndicat, le concessionnaire et le service occupant, déterminées dans les conditions prévues à l'Article 78 ci-après (Procédure de révision).

La redevance tient compte des frais résultant du passage, du service rendu au Syndicat ou au service occupant ainsi que du préjudice susceptible d'être occasionné au concessionnaire par l'occupation.

Si le concessionnaire vend de l'énergie en quelques points précis munis de compteurs et si les clients extérieurs ont, à leur charge, la mise en place et l'alimentation de leur réseau de distribution et des installations de secours en cas d'interruption des fournitures par **ENERTHERM** ainsi que la gestion technique, financière et administrative de ces opérations, **ENERTHERM** peut vendre la chaleur ou le froid à un prix qui ne doit pas être inférieur à :

- f
C.

- **POUR LA CHALEUR :**

R1c°

- **POUR LE FROID :**

R1f°

R1c° et R1f° seront les valeurs constatées au 31 août 2002 dans la concession «**CLIMADEF**». R1c° se verra appliquer une réfection de 10 % pour les immeubles à usage d'habitation et de 2,5 % pour les autres constructions.

(A titre indicatif, les tarifs en vigueur au 31 août 2001 sont les suivants :

$$R1c° = 34,622 \text{ E/MWh} - R1f° = 18,960 \text{ E/MWh}.$$

Ces tarifs seront indexés dans les mêmes conditions que les tarifs R1c et R1f de la concession.

Si les clients extérieurs ne souscrivent pas de contrat interruptible, ils sont soumis aux mêmes prix d'exploitation que les autres clients (R1 et R2, voire R3).

Pour les fournitures de chaleur et de froid faites dans les conditions ci-dessus, le concessionnaire sera tenu de prévoir la substitution du concédant dans les droits et obligations du concessionnaire en cas de reprise des installations par le concédant, soit en fin de concession, soit en cas de rachat ou déchéance.

b) IMPORTATION :

Pour les besoins du service et après accord du Syndicat, le concessionnaire pourra acheter à ses frais de l'énergie thermique à des tiers.

c) Le concessionnaire a la possibilité de conclure des accords avec d'autres concessionnaires en connectant les réseaux pour une meilleure sécurisation de la distribution des énergies.

ARTICLE 13

UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET ACQUISITIONS

Pour l'exercice de ses droits relatifs à l'établissement, au renouvellement, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages, le concessionnaire devra se conformer aux conditions du présent contrat et aux règlements de voirie.

Le Syndicat peut se charger d'obtenir, à la requête du concessionnaire et aux frais de ce dernier, les autorisations d'occupation sur le domaine public qui n'appartient pas au Syndicat. Le Syndicat peut en accord avec le concessionnaire procéder directement aux acquisitions de terrains ou servitudes et mettre les droits ainsi acquis à la disposition du concessionnaire qui en supportera les frais.

- F
47.

ARTICLE 14

REMISE DES INSTALLATIONS EXISTANTES EN DÉBUT DE CONTRAT

Le Syndicat remettra au concessionnaire l'ensemble des installations existantes à incorporer aux biens concédés. Le concessionnaire les prendra en charge dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer à aucun moment leurs état et dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Le Syndicat communiquera également au concessionnaire tous les plans et renseignements en sa possession intéressant ces installations.

Le concessionnaire rachètera au Syndicat, ou le cas échéant au concessionnaire précédent, dès l'entrée en vigueur du présent contrat, les approvisionnements, compteurs et matériels divers nécessaires pour le fonctionnement du service. A défaut d'accord préalable à la signature du contrat, ces approvisionnements seront rachetés à dire d'expert. Après approbation par le Syndicat ou par le concessionnaire du décompte correspondant, le montant des rachats sera versé par le concessionnaire au Syndicat ou au concessionnaire précédent, dans un délai de trois mois.

Après remise, le concessionnaire devra assurer immédiatement et régulièrement l'exploitation du service.

ARTICLE 15

REMISE D'INSTALLATION EN COURS DE CONTRAT

En cas d'extension du domaine concédé, la remise d'installations en cours de contrat s'opérera dans les conditions prévues par *l'Article 14* précité.

Cette remise d'ouvrages, si elle n'est pas prévue à l'inventaire prévu à *l'Article 8* précité, ouvrira droit à la renégociation des conditions financières du contrat, si celles-ci se trouvent sensiblement modifiées.

ARTICLE 16

CLASSEMENT DU RESEAU

La création ou la modification d'une obligation de raccordement résultant du classement en cours de contrat et en vertu de *la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980* du réseau de distribution publique d'énergie calorifique modifiée par la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ouvrira droit pour les parties à une révision des conditions de rémunération, conformément à *l'Article 77 - 4°* ci-après, sauf si celle-ci est prévue en application de *l'Article 9* du présent contrat.

-F
47.

ARTICLE 17**SOURCES ÉNERGÉTIQUES**

La nature des énergies utilisées et les conditions générales de fournitures à la charge du concessionnaire sont les suivantes :

- Site ALENÇON : Le fioul n° 2 T.T.B.T.S. ou le gaz pourront être utilisés, de façon non simultanée ;
- Site Noël PONS : Le gaz sera le seul combustible utilisé.

Le concessionnaire, sur demande ou après accord du Syndicat, modifie l'ordre de priorité des énergies ou propose l'utilisation d'autres énergies qui s'avèreraient plus intéressantes sur le plan financier ou celui de la sécurité d'approvisionnement, ou au regard de la préservation de l'environnement.

Toute modification de la source d'énergie utilisée ou des priorités d'engagement pour la production de la chaleur ou de froid ouvre droit pour les parties à une révision des conditions de rémunération.

ARTICLE 18**NATURE ET PROVENANCE DES FLUIDES**

La chaleur est distribuée au moyen d'eau sous pression à une température variant au départ des centrales entre 110°C et 190°C, selon les conditions climatiques et le froid au moyen d'eau refroidie à la température moyenne de 4,5°C.

CHAPITRE III**TRAVAUX****ARTICLE 19****PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Le concessionnaire est chargé de l'exécution, à ses frais et risques, de l'ensemble des travaux nécessaires à la production, à la récupération, à la production en secours, au transport, au stockage et à la distribution de la chaleur, de l'eau chaude sanitaire, du froid, dans les conditions et les délais prévus au programme prévisionnel annexé au présent contrat.

Les travaux d'entretien, de renouvellement et de premier établissement sont rémunérés au moyen du tarif R2 défini au chapitre V ci-après.

Les travaux de branchement sont rémunérés par un droit de raccordement défini à l'Article 61 du présent contrat.

- f
4.

ARTICLE 20

TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GROSSES REPARATIONS

Tous les ouvrages concédés, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les compteurs, sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du concessionnaire, à ses frais, dans les conditions prévues à l'Article 49 ci-après.

ARTICLE 21

RENOUVELLEMENT ET MODERNISATION

I. - RENOUVELLEMENT

Le remplacement à l'identique des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire est à la charge du concessionnaire.

II. - MODERNISATION

Si le concessionnaire se trouve amené à remplacer un matériel important, il doit au préalable en aviser le Syndicat afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu notamment de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, à substituer aux appareils à remplacer, des appareils de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin de la présente concession mais également au-delà de la date de son expiration.

De même le Syndicat peut demander, dans le cadre des programmes prévus à l'Article 24, toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer financièrement les résultats d'exploitation, compte tenu de l'ensemble des charges découlant de cette modernisation.

Dans ce dernier cas, le changement de matériel s'il modifie sensiblement les conditions de l'exploitation ouvre droit à la révision des conditions de rémunération du contrat.

Les ouvrages intéressés sont portés à l'inventaire prévu au paragraphe IV de l'Article 8 (Périmètre de la concession et ouvrages à établir).

ARTICLE 22

PREMIER ETABLISSEMENT

Les travaux de premier établissement concernent le réaménagement et la construction des installations de production et de distribution réalisés au début de la concession.

Le concessionnaire établira le plan prévisionnel de la réalisation de ces travaux envisagés avec descriptif technique, les investissements nécessaires et les dates prévisionnelles de réalisation, sachant que les installations devront être opérationnelles dans les délais prévus au calendrier prévisionnel de réalisation

- F
4.

annexé au présent contrat. Ces documents seront remis au Syndicat par le concessionnaire dans les 3 mois suivant l'établissement des avant-projets sommaires et détaillés permettant la constitution des dossiers de demandes de permis d'exploiter et de construire.

Les avant-projets sommaires et définitifs devront être réalisés dans les 5 mois suivant la date de mise en œuvre du contrat.

Une synthèse descriptive des travaux et ouvrages est annexée au présent contrat.

Le financement et la réalisation des travaux modificatifs ou de remise à niveau ou de mise en conformité concernant les installations actuellement en service sont à la charge du concessionnaire, maître d'ouvrage.

Le programme général des travaux sera, avant réalisation, soumis à l'agrément du Syndicat. L'approbation sera réputée acquise dès lors qu'aucune décision de refus ne sera intervenue dans un délai de 3 mois à compter de la remise au Syndicat du programme général de ces travaux.

ARTICLE 23

EXTENSIONS PARTICULIERES, BRANCHEMENTS POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS

I - EXTENSION PARTICULIERE

Une extension particulière est une extension desservant un nombre limité d'abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement.

II - BRANCHEMENT

Les branchements ayant pour objet l'amenée de la chaleur et du froid depuis les canalisations de distribution jusqu'aux sous-stations des immeubles, ainsi que les postes de livraison et de comptage, font partie intégrante de la concession et en conséquence seront établis et entretenus par le concessionnaire sous réserve d'une utilisation normale par l'usager. Les redevances annuelles forfaitaires d'entretien sont incluses dans le terme R2. Ces branchements seront conformes à la réglementation en vigueur, notamment celle relative aux canalisations de transport de fluides ni inflammables, ni nocifs. Le local dans lequel sera installée la sous-station sera mis gratuitement à la disposition du concessionnaire par l'Abonné, il devra répondre aux normes de sécurité réglementaires.

A) LES BRANCHEMENTS COMPRENNENT :

- Les canalisations de fluide primaire depuis le feeder principal jusqu'aux sous-stations des immeubles à desservir ;
- Les vannes de sectionnement accessibles à l'extérieur des immeubles à desservir, permettant d'isoler lesdits immeubles du circuit primaire.

-F
47.

B) LES POSTES DE LIVRAISON COMPRENNENT :

- Pour la chaleur, le ou les échangeurs, les compteurs et leurs accessoires jusqu'aux brides pour le raccordement des installations secondaires, y compris un appareil de régulation automatique maintenant la température à l'entrée du réseau secondaire à 90° C ; la température de l'eau de retour aux échangeurs ne devra pas dépasser 70° C. La puissance réellement disponible variera en fonction de la température extérieure pour être, pour la température extérieure de base, égale à la puissance souscrite.
- Pour la climatisation, les appareils de limitation de débit et de comptage, jusqu'aux vannes d'isolement du circuit primaire en sortie de sous-station, à l'exclusion de tous appareils échangeurs ; l'eau glacée doit être restituée à une température de 14, 5° C lorsque l'installation fonctionne à la puissance maximale.

Les agents du concessionnaire ont libre accès aux sous-stations pour tous relevés, vérifications, entretien et, s'il y a lieu, opérations de sauvegarde en cas de danger.

III - COMPTEURS

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la concession.

ARTICLE 24

PROGRAMME DE TRAVAUX NEUFS

I - Tous les cinq ans le concessionnaire présente à l'approbation du Syndicat un programme prévisionnel de réalisation et de financement des travaux d'extension. Ce programme est présenté pour la première fois trois ans après le début de la concession.

II - Chaque année, le concessionnaire présente à l'approbation du Syndicat :

1° - La liste des travaux neufs à exécuter l'année suivante.

Cette liste est à établir avant le premier novembre de chaque année pour l'année suivante. Elle fait état des caractéristiques techniques des ouvrages. Elle est accompagnée d'un plan renseigné du territoire du Syndicat et d'un exposé sur les dispositions envisagées par le concessionnaire pour se conformer à ses obligations de service public.

Si la liste doit être modifiée en cours d'année, les modifications sont soumises à l'approbation du Syndicat dans les mêmes conditions que la liste elle-même.

47.

- 2° - La liste des travaux de renouvellement ou de modernisation envisagés : cette liste est établie, modifiée et approuvée dans les mêmes conditions que la liste des travaux neufs.

III - Les approbations sont considérées comme acquises si elles ne sont pas refusées dans un délai de trois mois pour les programmes quinquennaux, de deux mois pour les listes annuelles.

Le Syndicat s'assure que les programmes et délais ainsi définis sont respectés.

ARTICLE 25

PROJET D'EXECUTION DES TRAVAUX NEUFS

Indépendamment de l'approbation des programmes de travaux visée à l'Article 24, chaque projet d'exécution, prévu ou non à ce programme, doit être soumis à l'agrément du Syndicat avant toute exécution.

1. Un délai de deux mois est laissé au Syndicat pour consulter les différents services intéressés et donner son accord ou refuser le projet. Passé ce délai le projet est réputé agréé. Si, au cours de ce délai, des modifications apparues nécessaires sont demandées, le concessionnaire doit rectifier en conséquence son projet et le soumettre à nouveau au Syndicat dans un délai maximum d'un mois. Le Syndicat doit alors donner son agrément ou refuser le projet dans un délai de quinze jours, Passé ce délai, le projet est réputé agréé.
2. L'agrément du Syndicat vise uniquement la conformité du projet au programme, ainsi que la coordination avec les autres réseaux. Il n'engage pas sa responsabilité, le concessionnaire restant seul responsable de la conception et de l'exécution du projet.
3. Les délais ci-dessus peuvent être réduits d'un commun accord entre le Syndicat et le concessionnaire, si l'exécution d'un projet se révèle particulièrement urgente.
4. Ces délais ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien ou de réparations, qui sont exécutés à la diligence du concessionnaire après en avoir avisé le Syndicat et obtenu les autorisations de voirie nécessaires.
5. Après agrément du projet, comme il a été dit ci-dessus, le concessionnaire exécute les travaux à partir d'une date dans les délais fixés en accord avec le Syndicat.

Qu'il s'agisse de travaux neufs, d'entretien ou de réparation, le concessionnaire doit, pendant la durée de ces travaux, prendre toutes les mesures intéressant la sécurité, à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

-5
47

ARTICLE 26

DELAIS D'EXECUTION

Le déroulement des travaux de premier établissement définis à l'Article 22 fait l'objet d'un planning proposé par le concessionnaire et accepté par le Syndicat. Ce planning fixe les délais d'exécution, à partir de la date de mise en œuvre du contrat de concession, des différents ouvrages prévus.

Le Syndicat s'assure que les délais sont respectés et que, notamment, la fourniture de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de froid peut être faite, dans les conditions du présent contrat, aux abonnés pour lesquels les ouvrages de premier établissement sont prévus.

Des pénalités pour retard seront applicables dans les conditions fixées à l'Article 81.

Les programmes annuels de travaux d'entretien, de renouvellement ou de modernisation font également l'objet de prévisions de délais, mais ceux-ci ne sont fournis par le concessionnaire au Syndicat qu'à titre indicatif. Le concessionnaire reste juge de la date de mise en service des ouvrages construits au titre de ces programmes dans le cadre de ses prévisions.

ARTICLE 27

CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages de la concession sont réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

ARTICLE 28

TRAVAUX SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Aucun travail nécessitant une fouille sous la voie publique ne peut, sauf cas d'urgence justifiée, être entrepris sans une autorisation du service compétent.

ARTICLE 29

MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT AU SYNDICAT

(non inclus dans la concession)

I - Lorsque le concessionnaire exécute des travaux entraînant des dégradations aux ouvrages du Syndicat, il est tenu de prendre à sa charge le coût des réparations. Le Syndicat se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter aux frais du concessionnaire les réparations nécessaires.

- F
47.

II - Lorsque le concessionnaire exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages, il est tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications des ouvrages appartenant au Syndicat. Toutefois, il peut demander à celui-ci le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés.

ARTICLE 30

MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT A DES TIERS

Le déplacement des ouvrages qui ne font pas partie de la concession et qui n'appartiennent pas au Syndicat est à la charge du concessionnaire lorsqu'il le provoque.

Le concessionnaire fait son affaire de la récupération des sommes correspondant aux améliorations éventuelles apportées aux ouvrages à cette occasion.

ARTICLE 31

MODIFICATION DES OUVRAGES CONCEDES

I - Ouvrages concédés sous le domaine public du Syndicat.

Le déplacement des ouvrages concédés dans le présent contrat situés sous la voie publique sera opéré aux frais du concessionnaire lorsqu'il est requis dans l'intérêt de la voirie ou de ceux des réseaux actuels et futurs appartenant au Syndicat.

II - Ouvrages concédés en dehors du domaine public du Syndicat.

En aucun cas les déplacements requis par l'autorité compétente ne sont à la charge du Syndicat.

ARTICLE 32

MISE EN CONFORMITE, SECURITE, ENVIRONNEMENT

Les installations, notamment de combustion et de stockage de combustible, doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux installations classées, au travail, à l'hygiène et à la sécurité.

MESURES DE SECURITE

Si la sécurité du public vient à être compromise, le concessionnaire prendra, de sa propre initiative, ou sur mise en demeure du concédant, et sans délai, toutes mesures nécessaires pour prévenir tout danger.

F
C.T.

Faute par le concessionnaire d'obtempérer à cette mise en demeure, le concédant prendra d'urgence, aux frais du concessionnaire, lesdites mesures.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le concessionnaire est tenu de prendre toutes dispositions utiles pour réduire le plus possible la production de fumées ou de poussières et pour limiter d'une façon générale les rejets et les nuisances conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le concessionnaire établira chaque année un rapport sur l'impact environnemental résultant du fonctionnement des installations.

Le concessionnaire est tenu de procéder à ses frais à tous les contrôles techniques réglementaires, obligatoires ou complémentaires nécessaires.

Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de police administrative ou de mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et administratifs sont à la charge du concessionnaire.

Ces travaux ouvrent droit à révision des prix dans les conditions prévues à l'Article 77 du présent contrat.

ARTICLE 33

CONTRÔLE DES TRAVAUX PAR LE SYNDICAT

I - L'exécution par le concessionnaire de travaux sur ou sous la voie publique ou en propriété privée est placée sous le contrôle technique et financier du Syndicat.

A cet effet, le concessionnaire tiendra à la disposition du Syndicat les constatations de travaux, en quantité et en valeur et facilitera son accès aux chantiers.

L'accord du Syndicat découlant de ce contrôle ne dégage pas le concessionnaire de ses obligations et responsabilités vis-à-vis des tiers.

II - Le concessionnaire doit en outre se conformer aux prescriptions des agents accrédités du gestionnaire des voies sur lesquelles les travaux s'exécutent.

III -

- 1) Le concessionnaire aura l'obligation de procéder à une mise en concurrence pour tous travaux d'un montant supérieur à 1 million d'euros H.T. (valeur 31 août 2001- indexée sur l'élément R2).
- 2) Pour les travaux d'un coût supérieur à 5 millions d'euros H.T. et les fournitures et services d'un coût supérieur à 600.000 euros H.T., le concessionnaire est soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence prévues par le Décret N° 93-990 du 3 août 1993.

-f
C.

Le concessionnaire devra rendre compte des conditions de dévolution des travaux dans le cadre du rapport annuel communiqué au Syndicat.

ARTICLE 34

RECEPTION DES OUVRAGES

I - Lorsqu'une tranche de travaux est achevée et que les ouvrages sont prêts à être mis en service, le concessionnaire doit en aviser le Syndicat et lui faire connaître ses observations, réserves éventuelles et remèdes à apporter.

Le Syndicat fixe alors une date pour la réception de cette tranche en fonction du délai nécessaire à la mise en conformité.

Lors de la réception, le Syndicat fait connaître ses réserves éventuelles au concessionnaire.

II - Dès leur réception, matérialisée par un procès-verbal signé par le Syndicat et le concessionnaire, les ouvrages font partie de la concession. Le procès-verbal de réception, établi par le concessionnaire, définit la nature, les limites, les dates d'achèvement et de mise en service et tous commentaires utiles ; il est complété, lors de la réception, des réserves éventuelles du Syndicat.

ARTICLE 35

PLANS DES OUVRAGES EXECUTES

Dans un délai de quatre mois suivant la réception, le concessionnaire envoie au Syndicat le plan des ouvrages exécutés.

Le concessionnaire tient constamment à jour les plans des installations. Il remet tous les cinq ans au Syndicat un exemplaire des plans de l'ensemble des installations, et annuellement un exemplaire des plans mis à jour dans l'année.

ARTICLE 36

INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES

Des installations susceptibles d'être intégrées au domaine concédé pourront être réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, et après accord du Syndicat. Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec le concessionnaire, délègueront à celui-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante, en lui versant en temps voulu les fonds nécessaires. Les travaux seront alors réalisés et contrôlés en application des dispositions du présent chapitre.

-f
4.

ARTICLE 37

DROIT DE CONTROLE DU CONCESSIONNAIRE

En application de l'Article 33, le concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution.

Le concessionnaire aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler oralement à l'aménageur et au Syndicat, et devra le confirmer par écrit, dans le délai de huit jours.

Le concessionnaire sera invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à l'aménageur et au Syndicat ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le concessionnaire ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après réception des travaux, le Syndicat recevra les ouvrages de l'aménageur et les remettra au concessionnaire. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des trois parties. Elle est accompagnée de la remise au concessionnaire du plan des ouvrages exécutés.

Le concessionnaire ayant eu pleine connaissance des projets et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente concession. Toutefois, le concessionnaire est autorisé soit directement, soit par l'intermédiaire du Syndicat à exercer les recours ouverts à celui-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

CHAPITRE IV

EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 38

PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION

Le concessionnaire est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production-transport, production en secours et distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire et de froid. Il s'engage en conséquence à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages concédés, grâce à une surveillance régulière et systématique du service, en vue, d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

f
47.

Le concessionnaire s'engage à faire un effort continu dans la recherche de nouvelles économies, notamment par des mesures d'exploitation qui lui seraient demandées par le Syndicat.

Le cas échéant, il sera fait application de l'Article 77 (Révision des tarifs).

ARTICLE 39

DEMANDE D'ABONNEMENT ET REGLEMENT DU SERVICE

Toute fourniture de chaleur nécessaire au chauffage et à l'eau chaude sanitaire et, d'autre part, la fourniture du froid indispensable à la climatisation des locaux sont subordonnées à la signature d'une Demande d'Abonnement par l'Abonné auquel sera remis le Règlement du Service.

La Demande d'Abonnement et le Règlement du Service sont annexés au présent contrat.

Ils doivent être conformes aux dispositions du présent contrat et le concédant ne peut y demander l'insertion de clauses imposant au concessionnaire des charges plus lourdes que celles découlant pour lui de ladite convention.

L'approbation du concédant est considérée comme acquise, si elle n'est pas expressément refusée dans les deux mois de la présentation de chaque projet.

Des modifications peuvent être apportées aux demandes types ou au Règlement du Service sur l'initiative, soit du concédant, soit du concessionnaire, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la continuité et à la qualité du service.

Si l'initiative vient du concédant, le concessionnaire dispose d'un délai de deux mois pour s'y conformer en modifiant le règlement ou la demande type antérieur correspondant ou pour faire valoir ses objections.

Si l'initiative vient du concessionnaire, l'approbation du concédant est considérée comme acquise si elle n'est pas expressément refusée dans les deux mois de la présentation du projet.

ARTICLE 40

OBLIGATION DE FOURNITURE

Le concessionnaire est tenu de fournir aux conditions du présent contrat la chaleur ou le froid nécessaire aux bâtiments, dans la limite des puissances souscrites par les abonnés pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le froid.

Le concessionnaire pourra assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie thermique destinée à des usages autres que le chauffage, la climatisation des bâtiments et de l'eau chaude sanitaire.

F
47.

ARTICLE 41

REGIME DES ABONNEMENTS

Eu égard aux investissements consentis par le délégataire, à leur durée d'amortissement et aux caractéristiques du service public délégué, les abonnements sont souscrits pour une durée de 15 ans, renouvelable tacitement par période de 5 ans jusqu'à expiration de la concession. Les conditions de résiliation sont précisées par le règlement du service adopté par le Comité du Syndicat.

Les conditions de révision sont définies à l'Article 44 (Choix des puissances). La révision est de plein droit à la demande de l'abonné, à chaque date anniversaire de signature du contrat d'abonnement, sous réserve des dispositions prévues à l'Article 11 du présent contrat.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE 42

MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES

La chaleur et le froid livrés en sous-station seront mesurés par des compteurs plombés d'un type agréé par le concédant, le concessionnaire entendu ; ils font partie de la concession.

Les compteurs seront fournis par le concessionnaire, qui en assurera la pose, l'entretien et le renouvellement. L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivée pour toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage ; ces frais particuliers seront à la charge de l'Abonné auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires.

ARTICLE 43

VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS

Les compteurs sont entretenus aux frais du concessionnaire par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les quatre ans par le service des instruments de mesure ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi d'un commun accord entre le concessionnaire et le Syndicat.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au service des instruments de mesure ou à un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, du concessionnaire dans le cas contraire. Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le *Décret modifié n° 76-1327, du 10 décembre 1976*, pour les compteurs d'énergie thermique, par le *Décret modifié n° 76-631, du 22 juin 1976*, pour les compteurs d'eau chaude, et par le *Décret modifié n° 76-130 du 29 janvier 1976*, pour les compteurs d'eau froide. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

f
47.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le concessionnaire remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures ou de mètres cubes calculés en multipliant la consommation, qui sera relevée au compteur pendant la période qui suivra la vérification, par un coefficient correcteur R défini par la formule :

$$R = \frac{N_i}{N} \text{ dans laquelle :}$$

- N_i est, pendant la période considérée, la somme des kilowattheures ou mètres cubes enregistrée par les compteurs des autres bâtiments ou installations de même nature alimentés par le réseau, dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme justes ;
- N est la même somme, pour les mêmes compteurs, pendant la période suivant la vérification.

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

Les compteurs seront placés dans des conditions précisées par le règlement du service, et permettant un accès facile aux agents du concessionnaire.

ARTICLE 44

CHOIX DES PUISSANCES

I - CHAUFFAGE DES LOCAUX

La puissance souscrite est la puissance calorifique maximale que le concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné pour la température extérieure de base.

Elle est au moins égale au produit :

- De la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi.
Les besoins calorifiques qui tiennent compte d'une température extérieure de base fixée selon les lieux, seront calculés par application des normes françaises en vigueur ;
- Par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage.
Ce coefficient de surpuissance fixé dans la Demande d'Abonnement, ne peut être inférieur à 1,10 ; sa valeur dépend de la nature des locaux et de leur programme d'occupation.

Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné.

-F
4.

II - CLIMATISATION

La puissance souscrite dans la Demande d'Abonnement est la puissance frigorifique maximale que le concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné pour la température extérieure de base.

Cette puissance doit être fixée par les conditions de température et d'humidité extérieures à préciser dans la Demande d'Abonnement et doit comporter le coefficient de surpuissance nécessaire à la remise en régime après une baisse ou un arrêt de la climatisation.

Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné.

III - DISPOSITIONS COMMUNES

L'Abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

Un essai contradictoire peut être demandé :

CAS A - Par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) ;

CAS B - Par le concessionnaire, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du concessionnaire),

CAS C - Par l'Abonné, s'il désire la première année suivant la mise en service initiale et, ensuite par période quinquennale, diminuer la puissance souscrite (révision à la demande de l'Abonné).

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule n° CC O du CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de 10 minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 24 heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai.

On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

Pour les vérifications à la demande de l'Abonné (cf cas A), si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la Demande d'Abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du concessionnaire, qui doit rendre la livraison conforme.

F
α.

Pour les vérifications à la demande du concessionnaire (cf cas B), si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4 % à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le concessionnaire peut demander :

- Soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite par des dispositions matérielles contrôlables ;
- Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné et si la puissance ainsi déterminée est conforme à la puissance souscrite, les frais de l'essai sont à la charge du concessionnaire.

Pour les révisions à la demande de l'Abonné (cf cas C), si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 4 %, la Demande d'Abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai, sans effet rétroactif. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge de l'Abonné ainsi que les travaux éventuels de modification de la sous-station pour l'adapter aux nouveaux besoins.

ARTICLE 45

UTILISATION DE LA CHALEUR ET DU FROID

La chaleur fournie à l'Abonné est obtenue par échange entre le fluide primaire, dont le concessionnaire est responsable, et un fluide secondaire, déterminé et fourni par l'Abonné sous sa responsabilité. En aucun cas, le fluide primaire ne peut être directement utilisé sans accord du concessionnaire stipulé dans un contrat particulier.

Pour la fourniture de froid, au contraire, l'utilisation du fluide primaire dans des batteries de conditionnement est admise sous la seule réserve de l'accord du concessionnaire sur les dispositions techniques des parties correspondantes de ces installations.

Afin que le concessionnaire soit assuré que l'installation de chauffage ou de climatisation d'un immeuble est conforme aux dispositions de l'Article 23, l'Abonné lui communiquera, avant toute mise en service, son dossier technique de chauffage et de climatisation.

Le concessionnaire aura la possibilité de s'assurer que l'installation de l'utilisateur est conforme aux dispositions prévues par le présent contrat et, après la mise en service, éventuellement par une visite, qu'aucune modification n'a été apportée aux installations qu'il a agréées.

A partir des brides de raccordement des installations secondaires du chaud et des vannes d'isolement du circuit primaire du froid, en sortie de sous-station l'Abonné est seul responsable vis-à-vis des tiers, du concédant et du concessionnaire, dans les termes du droit commun, de ses branchements et des installations y faisant suite. Il répond notamment de tous dommages pouvant découler de leur existence ou de leur utilisation, sauf faute imputable au concessionnaire.

-F
12.

Il assure à ses frais :

- L'exécution de ces installations, en respectant les directives techniques qui pourront lui être fixées par le concessionnaire ;
- La fourniture de l'électricité et de l'eau froide nécessaires aux sous-stations (pour le remplissage des installations secondaires) ;
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet desdites installations.

Si le nettoyage ou le remplacement des faisceaux d'échange est rendu nécessaire par suite d'un encrassement de leur partie secondaire, il sera exécuté par le concessionnaire aux frais de l'Abonné.

Il a la libre et entière disposition de la chaleur et du froid à partir des points définis ci-dessus, sous réserve qu'il ne découle de ses agissements aucune fluctuation anormale dans les canalisations du réseau, ni aucun trouble dans la distribution aux autres Abonnés.

Le concessionnaire a le droit, après en avoir avisé le concédant, de suspendre la fourniture de chaleur ou de froid à tout Abonné dont les installations propres seraient une cause de perturbation majeure pour les installations de la concession ; dans ce cas, il peut même intervenir sans délai mais doit en rendre compte au concédant dans les vingt-quatre heures.

ARTICLE 46

FOURNITURES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Toute fourniture de chaleur ou de froid sous une forme différente de celle qu'indiquent les *Articles 18, 23 II et 45* pourra être refusée par le concessionnaire. Si celui-ci l'accepte, il pourra alors exiger de l'Abonné le paiement de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui, soit lors du raccordement, soit en cours d'exploitation. Dans ce cas, la tarification pourra faire l'objet d'un aménagement adapté ; le concessionnaire devra alors adresser un compte rendu au concédant.
2. Si l'Abonné le lui demande, le concessionnaire pourra assurer, outre les prestations obligatoires visées au présent contrat et dans le respect du droit de la concurrence les prestations facultatives suivantes :
 - Entretien des systèmes de régulation et de programmation du secondaire ;
 - Traitement de l'eau froide destinée à l'eau chaude sanitaire ;
 - Entretien et renouvellement des groupes électro-pompes en sous-station ;
 - Entretien des installations secondaires (sauf s'il s'agit de tubes enrobés) ;
 - Location et entretien des compteurs divisionnaires d'eau chaude ;
 - Relevé des compteurs divisionnaires, facturation et encaissement correspondants.

Ces prestations seront assurées en vertu de contrats librement débattus entre l'Abonné et le concessionnaire. Copie de ces contrats devra être adressée au concédant.

-F
C7.

Il en sera de même pour les demandes de raccordement dont la puissance souscrite serait inférieure aux puissances minimales spécifiées à l'Article 11.

3. A la demande du constructeur ou du promoteur ou de l'Abonné, la chaleur pourra être fournie à titre de préchauffage pour la salubrité d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble encore incoccupé.

Cette prestation facultative sera effectuée dès la signature par le bénéficiaire d'une Demande d'Abonnement de préchauffage valable jusqu'à la date de mise en service du chauffage prévue sur la Demande d'Abonnement souscrite par l'Abonné dont un exemplaire sera adressé au concédant. Elle suppose également que les droits de raccordement ont été soldés. La puissance pourra être inférieure à celle souscrite par l'Abonné.

Compte tenu des conditions particulières des besoins à satisfaire les conditions tarifaires sont fixées comme suit :

- a) quote part "prorata temporis" du montant annuel de la redevance fixe R2c calculée par 1/12 pour chaque facturation mensuelle et par fraction de trois cent soixantième pour les mois incomplets.
- b) redevance dite proportionnelle chaleur d'une valeur de base R1c calculée chaque mois d'après les indications fournies par le compteur en sous-station.

ARTICLE 47

CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

La distribution de la chaleur et du froid est assurée toute l'année, toutefois les périodes normales de chauffage et de climatisation s'étendent respectivement du 15 octobre au 15 avril et du 16 avril au 14 octobre de chaque année.

En vue de faciliter les nouveaux raccordements ou d'assurer le gros entretien, un arrêt pourra avoir lieu chaque année, dans la distribution de la chaleur, en dehors de la période normale de chauffage et dans la distribution d'eau glacée en dehors de la période normale de climatisation. Ces arrêts auront chacun une durée maximale de quinze jours pour la chaleur et de 10 jours pour le froid, les dates en seront déterminées en accord avec le concédant et portées à la connaissance des Abonnés.

Si, pendant les périodes normales de chauffage et de climatisation, des interruptions sont exigées par l'entretien, par des travaux de raccordement ou par tous travaux à proximité des ouvrages, nécessitant leur mise hors service par mesure de sécurité, ces interruptions ne pourront avoir lieu qu'après accord du concédant. Toutefois si les circonstances exigent une interruption immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires, sous réserve d'en aviser le concédant et les Abonnés.

Dans tous ces cas, le concessionnaire doit s'efforcer de réduire ces interruptions au minimum et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux Abonnés.

F
47.

ARTICLE 48**CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE****I - ARRETS D'URGENCE**

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai le Syndicat, les Abonnés concernés, et, par avis collectifs, les usagers concernés.

II - INTERRUPTIONS AUTORISEES

Des interruptions exigées par l'entretien des installations pourront avoir lieu sans pénalité après avis donné aux Abonnés au moins 48 heures à l'avance et après accord du concédant.

En cas d'urgence, le concessionnaire pourra prendre sous sa responsabilité toutes mesures nécessaires, le concédant se réservant d'exiger ou non, suivant le cas, l'application de pénalités totales ou partielles.

III - RETARD, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURE

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruption ou insuffisance de fourniture tant pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire que pour le froid, donnent lieu à application de pénalités.

IV - CHAUFFAGE ET CLIMATISATION

En cas d'interruption ou d'insuffisance de fourniture survenant dans les circonstances précisées ci-dessous, on appliquera au concessionnaire les pénalités suivantes au profit des usagers :

- En cas d'interruption de la fourniture de chaleur ou de froid à une sous-station pendant deux heures et plus sans accord préalable du concédant, le concessionnaire subira une pénalité égale au montant de la redevance proportionnelle calculée pour le même nombre d'heures de fourniture à ladite sous-station et pour une consommation horaire égale à la puissance souscrite ;
- S'il s'agit d'une insuffisance de fourniture pendant deux heures et plus, la pénalité sera égale à la moitié de la valeur ci-dessus ;
Est considérée comme une insuffisance de fourniture, l'impossibilité pour l'Abonné d'appeler la puissance nécessaire à ses besoins dans la limite de la puissance souscrite.
- Si ces interruptions ou insuffisances se produisent en dehors des périodes normales de fournitures définies à l'Article 47 le montant des pénalités subira un abattement de 75 %.

F
47.

VI - AUTRES USAGES

- 6.1. Est considérée comme interruption toute interruption, même momentanée, de la fourniture non prévue à la police d'abonnement.
- 6.2. Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression, inférieures aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

ARTICLE 49

ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES

I - RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire est réputé connaître parfaitement les ouvrages qu'il a pris en charge. En conséquence, il fait son affaire du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de la qualité du matériel et de la bonne exécution des travaux.

Le Syndicat subroge le concessionnaire dans tous ses droits ou actions nés ou à naître à l'encontre des installations des constructeurs, des exploitants antérieurs et de tous tiers.

Le concessionnaire est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations concédées.

La responsabilité du Syndicat ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des installations confiées au concessionnaire, y compris celles des appareils à pression de gaz. Le Syndicat ne peut être mis en cause directement ou indirectement pour les fautes et infractions commises par le concessionnaire.

II - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES CONCEDES

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés à ces installations ou à ce qui dépend (routes, gazons, clôtures, bâtiments ...) sont à la charge du concessionnaire.

Ces travaux comprennent d'une part le petit entretien et le gros entretien, d'autre part le renouvellement et l'extension des ouvrages confiés au concessionnaire.

Au titre du renouvellement contractuel :

- ✓ Le contrat confie au concessionnaire l'entière responsabilité du renouvellement des ouvrages de la concession. Le renouvellement comprend le remplacement à l'identique, ou similaire, des ouvrages rendus nécessaire par la vétusté, l'obsolescence ou la non-conformité aux normes et textes réglementaires. Les installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux installations classées, au travail, à l'hygiène et à la sécurité. Dès la prise d'effet de la concession, de sa propre initiative, le futur concessionnaire prendra à ses frais et sans délai toutes mesures qui s'avèreront nécessaires pour mettre en

F
47.

conformité des installations existantes et prévenir tout danger compromettant la sécurité des personnes et des installations dont il aura la charge. Le concessionnaire assume alors l'intégralité du risque financier et contractuel. Il peut être amené à engager des dépenses supérieures ou inférieures au montant initialement prévu. Sous réserve d'avoir respecter les objectifs définis au contrat, le concessionnaire ne doit aucune indemnité au concédant en fin de contrat.

Pour permettre au concédant, ou à son conseil extérieur, de contrôler l'utilisation des fonds de renouvellement, le concessionnaire a l'obligation de créer un compte séparé d'emploi des fonds intitulé "Compte Conventionnel de Renouvellement et Gros Entretien" dont il assure la gestion, dans les conditions prévues à l'Article 63.

Si le concessionnaire est amené à remplacer un matériel important, il doit tenir compte de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, pour substituer aux appareils à remplacer, des appareils de principe ou de puissance, mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation.

Le concédant peut demander, toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer financièrement les résultats d'exploitation compte tenu de l'ensemble des charges découlant de cette modernisation.

III - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DES ABONNES

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement, des installations appartenant aux Abonnés est à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage de leurs installations.

Le concessionnaire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

IV - LIBRE ACCES AUX POSTES ET INSTALLATIONS

Les agents du concessionnaire ont accès à tout instant aux postes de livraison, A cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au concessionnaire l'utilisation d'un passe-partout.

Les agents du service des instruments de mesure ont droit à accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

ARTICLE 50

UTILISATION DES SOURCES ENERGETIQUES

I - CHOIX DES COMBUSTIBLES

Le concessionnaire ne peut moduler le choix des combustibles que dans les limites permises par les caractéristiques des installations et qui sont les suivantes :

F
47.

- **Site ALENÇON :**

Deux combustibles pourront être utilisés, le fioul n° 2 T.T.B.T.S. et le gaz. Dans l'hypothèse du recours au fioul, les approvisionnements devront s'effectuer dans la mesure du possible par voie ferrée. Exceptionnellement, la livraison pourra s'effectuer par camion citerne en cas d'impossibilité de transport par voie ferrée. Le combustible utilisé initialement sera défini par le Comité du Syndicat. Tout changement de combustible ne pourra s'effectuer qu'en conformité avec l'option offerte à l'*Article 17* du présent contrat et après autorisation écrite du concédant.

L'utilisation simultanée des deux combustibles prévus ci-dessus est interdite.

- **Site Noël PONS :**

Le concessionnaire est tenu d'utiliser uniquement du gaz comme combustible pour la production d'énergie.

Toute modification du combustible utilisé devra préalablement recevoir l'autorisation écrite du concédant.

II - STOCKS DE SECURITE EN COMBUSTIBLE FIOUL

Le concessionnaire est tenu de maintenir à proximité de la chaufferie d'ALENÇON du 15 octobre au 15 avril un stock de combustibles calculé pour assurer le fonctionnement du service en marche normale avec ce seul combustible pendant huit jours consécutifs les plus froids.

III - UTILISATION DES SOURCES ENERGETIQUES

Le site d'ALENÇON sera le site principal d'utilisation des énergies pour la production de la chaleur et du froid étant précisé que le site Noël PONS devra optimiser l'utilisation du gaz pour le meilleur fonctionnement de la cogénération.

ARTICLE 51

CONTRÔLE PAR LE SYNDICAT

Le Syndicat, ou son représentant choisi par lui, peut à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le concessionnaire,

Le concessionnaire devra prêter son concours au Syndicat pour qu'il accomplisse sa mission de contrôle en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaires.

-F
47.

ARTICLE 52

CONTRATS DU SERVICE AVEC DES TIERS

A la date d'effet du présent contrat, le concessionnaire reprendra toutes les obligations contractées par le Syndicat ou le concessionnaire précédent pour la gestion du service et que ceux-ci lui auront fait connaître.

Tous les contrats passés par le concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service, devront comporter une clause réservant expressément au Syndicat la faculté de se substituer au concessionnaire dans le cas où il serait mis fin à la concession.

ARTICLE 53

STATUT DU PERSONNEL

Le concessionnaire reprendra dès l'entrée en vigueur de la concession l'ensemble du personnel **CLIMADEF**. Le statut et les avantages liés dont bénéficient les salariés de **CLIMADEF** seront maintenus, et garantis contractuellement vis-à-vis du Syndicat, indépendamment de l'application des dispositions du *Code du Travail* et de son *Article L.122-12*.

Le concessionnaire devra communiquer au Syndicat le statut applicable au personnel.

ARTICLE 54

AGENTS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire sera tenu d'avoir en permanence un représentant en résidence à LA DEFENSE.

Les agents que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 55

REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le concessionnaire est tenu de percevoir gratuitement, auprès des usagers et pour le compte du Syndicat, une redevance qui sera rétrocédée aux collectivités constitutives pour compenser le droit d'occupation de leur domaine.

-f
47.

Cette redevance est composée d'une partie fixe et d'une partie proportionnelle aux recettes (hors taxes) prévues relatives à la vente de chaleur, de froid et d'électricité et non prévues provenant des ventes diverses tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre concédé.

REDEVANCE FIXE

La valeur annuelle de la redevance fixe est fixée par le concédant à 46.000 euros à compter du 1^{er} septembre 2002.

Par la suite, elle variera annuellement en fonction du coefficient R2 défini dans les tarifs de vente.

REDEVANCE PROPORTIONNELLE

La redevance proportionnelle est arrêtée par le concédant à, au moins, 0,86 % des recettes réalisées (prévues et non prévues) à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre concédé.

Cette redevance sera assortie des intérêts au taux légal en cas de retard dans son versement. Le futur concessionnaire proposera les modalités de versement.

Les autorisations d'occupation des domaines publics occupés par les ouvrages de la concession sont données par les collectivités constitutives formant le Syndicat, la redevance versée par le concessionnaire au concédant est rétrocédée à ces collectivités en compensation du droit d'occupation de leur domaine.

ARTICLE 56

REDEVANCE DE CONTROLE

Pour lui permettre d'assurer le paiement de ses dépenses de contrôle de la concession, le Syndicat reçoit une redevance d'un montant annuel de 351.000 euros qui représente le coût annuel de contrôle exercé par le Syndicat.

Elle sera payable sur demande de ce dernier en tant que de besoin par fraction au début de chaque trimestre.

Elle variera annuellement par la suite en fonction du coefficient de la redevance R₂ définie à l'Article 65.

Dans l'hypothèse où le concédant s'adjoint en cours d'exécution de la convention de concession un consultant extérieur pour l'assister dans sa mission de contrôle, le concessionnaire s'engage à en supporter le coût soit permanent, soit temporaire, dans la limite d'un plafond annuel fixé à 150.000 euros (valeur septembre 2002). Cette somme variera annuellement par la suite en fonction du coefficient de la redevance R₂ définie à l'Article 63 du présent contrat.

—f
47.

ARTICLE 57**REDEVANCE DE MISE A DISPOSITION**

Le concessionnaire versera au Syndicat annuellement, et au plus tard le 1^{er} novembre, la redevance pour mise à disposition du terrain dit "Noël PONS". Le montant annuel de cette redevance correspondra à celui de l'annuité acquittée par le Syndicat en remboursement de l'emprunt qu'il a souscrit pour l'acquisition de ce terrain. Le premier versement, qui devra intervenir avant le 1^{er} novembre 2002, comprendra l'ensemble des sommes acquittées par le Syndicat pour acquérir le terrain. Le plan d'amortissement de l'emprunt contracté par le Syndicat est annexé au présent contrat.

ARTICLE 58**REDEVANCE D'INTERESSEMENT AU FONCTIONNEMENT DE LA COGENERATION**

Le concessionnaire en l'absence de tarification adaptée concernant les prix de vente de l'électricité produite par la cogénération a présenté dans son offre une solution technique de base comportant l'installation d'une turbine à gaz d'une puissance de 25 MW électrique (MWe).

Le concessionnaire est autorisé à installer une turbine plus importante d'une puissance égale à PMW, offrant un débit sur le réseau RTE supérieur à 90.600 MWh (soit 25 MWe x 3.624 heures), 3.624 heures représentant la période d'hiver tarifaire comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

Dans ce cas, il devra verser au concédant un intéressement égal à la moitié du gain supplémentaire engendré.

Le gain supplémentaire sera calculé chaque année conventionnellement de la façon suivante par différence entre les recettes d'électricité supplémentaires obtenues par vente à l'extérieur et les charges supplémentaires correspondantes, le tout hors T.V.A..

- Les recettes électriques supplémentaires obtenues par vente sur le réseau RTE seront conventionnellement égales à :

Ventes électriques totales $(1 - \frac{77758}{M_1})$

Où :

- 77758 est le nombre de Mégawattheures électriques théoriques vendus sur le réseau RTE par une turbine de 25 MW.
- M_1 est le nombre de Mégawattheures électriques délivré sur le réseau RTE pendant la période considérée.

- Les charges supplémentaires correspondantes seront conventionnellement égales à $D_1 + D_2 + D_3$.

f
47.

Avec :

- D_1 = Les déboursés gaz (TICGN et toutes taxes parafiscales comprises) facteur de $(1 - \frac{82,7 \times h}{M_2})$.

Ou :

- h est le nombre d'heures de fonctionnement de la turbine en place.
- M_2 est la quantité de gaz achetée en Mégawattheures PCS sur la période considérée pour la puissance installée.
- 82,7 étant la consommation horaire théorique de gaz PCS d'une turbine de 25 MW.
- D_2 = Excédent de dépenses de petit entretien - gros entretien et renouvellement supportées par la turbine de puissance P MW par rapport à la turbine de puissance électrique 25 MW à justifier par le concessionnaire. Ce montant sera ensuite révisé au 1er juillet de chaque année par application de la formule d'indexation de l'élément fixe R_2 prévue à l'Article 66 du présent contrat
- D_3 = Annuité équivalente du financement pris sur 12 ans pour financer le supplément d'investissement d'une turbine de puissance P MW par rapport à la turbine référence de puissance 25 MW.

ARTICLE 59

EMPRUNT - CREDIT-BAIL

Le Syndicat concédant ne peut souscrire d'emprunt pour le compte de son concessionnaire et ne garantit pas les emprunts souscrits par son concessionnaire. Les contrats relatifs aux emprunts ou crédits-baux souscrits par le concessionnaire devront comporter une clause de substitution au profit du Syndicat concédant en cas de résiliation du contrat de concession.

Pour le financement des ouvrages de la concession et des travaux mis à la charge du concessionnaire, tel qu'il résulte de l'Article 22 ci-avant et de ses annexes 2 et 3, ce dernier est libre d'avoir recours à un tiers pour tout ou partie dudit financement.

Si le concessionnaire souhaite avoir recours à un établissement financier, il pourra financer les ouvrages et les travaux soit par emprunt bancaire, par crédit-bail, location financière ou toute autre solution.

En cas de financement par crédit-bail, notamment en application des dispositions de l'Article 30 de la loi n° 80-531 du 15 Juillet 1980 et de l'Article 87 de la loi n° 86-1317 du 31 décembre 1986, le concédant s'engage à apporter tout son concours au concessionnaire pour faciliter la conclusion du contrat de crédit-bail et à cette fin, s'engage à conclure avec le concessionnaire et l'établissement financier une convention tripartite, dont le modèle constitue l'annexe 9 :

-5
47.

- Reconnaisant à l'établissement financier tout droit, sur le terrain d'assiette des biens financés, nécessaire au respect des dispositions législatives et/ou réglementaires applicables au financement en crédit-bail ;
- Reconnaisant le droit de propriété de l'établissement financier sur les installations financées en crédit-bail pendant toute la durée du crédit-bail ;
- Déterminant le sort des installations financées en crédit-bail et dudit contrat de crédit-bail, notamment en cas de résiliation, de résolution ou d'annulation du contrat de concession à l'initiative du concédant, pour motif d'intérêt général ou tout autre motif, notamment la déchéance du concessionnaire, comme en cas de résiliation du crédit-bail à l'initiative de l'établissement financier pour manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations.

ARTICLE 60

UTILISATION PAR LE CONCEDANT DE L'INDEMNITE DUE PAR LA SOCIETE CLIMADEF POUR LA REFECTION DES INSTALLATIONS REMISES AU CONCESSIONNAIRE (TRAVAUX PREALABLES)

Cette indemnité a été mentionnée dans le document programme du dossier d'appel d'offres du 29 juin 2000 comme étant d'un montant indicatif de 100 millions de francs.

Cette indemnité, dont le montant sera fixé dans le cadre de l'expertise judiciaire en cours, sera utilisée par le concédant pour financer, suivant le cas, tout ou partie des ouvrages et équipements, pour la réfection des ouvrages de la concession au 31 août 2002, dénommés Travaux Préalables.

Ces ouvrages et équipements seront réalisés pour le compte du concédant soit par le concessionnaire précédent, soit par le concessionnaire.

La remise au concessionnaire desdits Travaux Préalables interviendra à titre gratuit.

Cette remise donnera lieu à un procès-verbal contradictoire et à inscription à l'inventaire prévu à l'Article 8.

Dans l'hypothèse où lesdits travaux préalables seraient remis au concessionnaire pour un montant significativement différent de plus de vingt pour cent (20 %) du montant cité ci-dessus, les parties s'obligent à en examiner les conséquences sur l'équilibre du contrat de la concession et à revoir les conditions de répartition de la redevance d'intéressement au fonctionnement de la cogénération prévue à l'Article 58 du présent contrat.

-f
47.

ARTICLE 61**FRAIS DE RACCORDEMENT****A - DROITS DE RACCORDEMENT**

Les droits de raccordement fixés par le présent article sont destinés exclusivement à participer au financement des travaux d'extension nécessaires à la production d'énergie et à la desserte des usagers et aux travaux de renouvellement et de gros entretien.

L'Abonné est tenu, avant son raccordement, de verser une somme forfaitaire proportionnelle à la puissance souscrite par lui, dite "droit de raccordement".

Ce droit de raccordement devra être réglé au concessionnaire par chaque promoteur ou constructeur, agissant pour le compte du ou des Abonnés qui prendront leur suite ; les versements seront effectués de la façon suivante :

- Lors de la signature de la Demande d'Abonnement pour la fourniture de chaleur ou de froid, qui devra intervenir un an au moins avant la date prévue pour la mise en service de l'installation.....30 %
- Six mois avant la mise en service de l'installation.....30 %
- Au moment de la mise en service de l'installation.....40 %

Le montant des droits de raccordement est fixé de la façon suivante en valeur au 31 août 2001.

Pour la chaleur par kW de puissance totale souscrite :

- | | |
|----------------------------------|--------------------|
| • Immeubles à usages de logement | 234,183 Euros H.T. |
| • Toutes autres constructions | 260,357 Euros H.T. |

Pour le froid par kW de puissance totale souscrite :

- | | |
|------------------------|--------------------|
| • Toutes constructions | 817,736 Euros H.T. |
|------------------------|--------------------|

Droits de raccordement des centres informatiques :

Pour la desserte en froid des centres informatiques et pour tenir compte des caractéristiques qui seront retenues pour les desservir, les droits de raccordement pourront être modulés par le concessionnaire.

-F
47.

Chaque demande de modulation devra faire obligatoirement l'objet d'un rapport motivé eu égard aux circonstances de l'espèce pour et l'information du concédant.

B - INDEXATION

Les montants des redevances fixées ci-dessus sont des valeurs de base qui seront multipliées par le coefficient défini ci-dessous et calculées à la date de la mise en service.

$$P_n = P_o (0,15 + 0,85 \frac{BT_{40}}{BT_{40o}})$$

La définition des paramètres est la suivante :

BT 40 est la dernière valeur connue de l'index des prix du bâtiment "chauffage central" publié au B.O.C.C.,

BT 40o est la dernière valeur connue à la date du 31 août 2001.

ARTICLE 62

PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES

- A - A l'intérieur du périmètre de la concession, le raccordement de nouveaux immeubles non prévus à l'Annexe au présent contrat donnera lieu au paiement du montant actualisé des droits de raccordement définis à l'Article 61.
- B - Les extensions éventuelles hors du périmètre de la concession feront, après accord du concédant l'objet de marchés particuliers traités de gré à gré par le concessionnaire. Le concessionnaire a la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant le montant des droits de raccordement définis à l'Article 61.

ARTICLE 63

COMPTE DE RENOUVELLEMENT ET DE GROS ENTRETIEN

Outre la tenue du compte de résultats, du bilan et de ses annexes, le concessionnaire établit extra comptablement un compte conventionnel intitulé "COMPTE CONVENTIONNEL DE RENOUVELLEMENT ET DE GROS ENTRETIEN".

Ce compte de renouvellement et de gros entretien est doté des provisions constituées annuellement en fonction des besoins recensés par le concessionnaire et approuvés par le Syndicat. Ces provisions feront l'objet d'ajustements trisannuels sous le contrôle du Syndicat.

- F
47.

Un compte prévisionnel de renouvellement des ouvrages de la concession sera fourni au Syndicat par le concessionnaire dans la première année du présent contrat.

ARTICLE 64

ACHATS DE LA CHALEUR ET DE FROID A L'EXTERIEUR

Le concessionnaire communique au Syndicat les contrats d'achat de chaleur et de froid à l'extérieur.

ARTICLE 65

TARIFS DE BASE

Le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie calorifique et frigorifique aux Abonnés aux tarifs de base maximaux ci-après qui comprennent les redevances définies aux *Articles 55, 56 et 57* du présent contrat et auxquels s'ajouteront les divers droits et taxes additionnelles aux prix de l'énergie calorifique et frigorifique.

Chacun des tarifs ci-dessous est décomposé en éléments R1, R2, R3, représentant respectivement :

R1 : Elément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un MWh destiné au chauffage et à la climatisation des locaux ou, s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie, ainsi que le coût des divers éléments dont la consommation peut être considérée comme proportionnelle aux quantités de chaud ou de froid vendues.

R2 : Elément fixe représentant la somme des coûts suivants :

- Le coût des prestations de conduite, de petit et gros entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;
- Le coût d'une part de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;
- Le coût du renouvellement des installations ;
- Le coût de l'entretien des branchements et des compteurs primaires ;
- Les charges financières liées à l'autofinancement et à l'amortissement des emprunts ou crédits-baux de premier établissement.

Les éléments R1, R2 sont eux-mêmes précisés par un indice complémentaire, c pour le chauffage, f pour le froid.

-F
47.

R3 : Débit d'eau froide pour la climatisation : il sera également versé au concessionnaire une redevance proportionnelle au débit d'eau froide traversant les postes de livraison et enregistrée à l'indicateur de débit du compteur d'énergie.

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs suivants seront les valeurs constatées au 31 août 2002 dans la concession **CLIMADEF**, affectés pour le chauffage d'une réfection de 10 % pour les immeubles à usage d'habitation et de 2,5 % pour les autres constructions.

I - CHAUFFAGE

Les Abonnés sont soumis à la tarification suivante :

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

$$\Rightarrow R = (R1c) \times \text{nombre de MWh consommés par l'Abonné} + (R2c) \times \text{puissance souscrite par l'Abonné en kW.}$$

A titre indicatif, les éléments R1c et R2c de la valeur de base ont les valeurs suivantes à la date du 31 août 2001 :

R1co = 37,1182 euros/MWh (H.T.)	]	Pour les immeubles à usage d'habitation.
R2co = 30,3380 euros/kW/an (H.T.)	]	
R1co = 40,2115 euros/MWh (H.T.)	]	Pour les autres constructions.
R2co = 32,8662 euros/kW/an (H.T.)	]	

II - CLIMATISATION

Les Abonnés sont soumis à la tarification suivante :

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie frigorifique est déterminée par la formule :

$$\Rightarrow R = (R1f) \times \text{nombre de MWh consommés par l'Abonné} + (R2f) \times \text{puissance souscrite par l'Abonné en kW} + (R3) \times \text{débit d'eau en m}^3.$$

A titre indicatif, les éléments R1f, R2f et R3 de la valeur de base ont les valeurs suivantes à la date du 31 août 2001.

- R1fo = 27,9570 euros/MWh (H.T.)
- R2fo = 44,5365 euros/kW/an (H.T.)
- R3o = 0,0933 euros/m³ (H.T.)

f
47.

Tarif «longue utilisation» :

Les Abonnés peuvent opter pour le tarif dit «longue utilisation». A titre indicatif, les valeurs de base, au 31 août 2001 sont les suivantes :

- R'1fo = 21,2307 euros/MWh (H.T.)
- R'2fo = 86,5665 euros/kW/an (H.T.)
- R'3o = 0,0713 euros/m³ (H.T.)

III - VENTE A PARTIR D'UN RESEAU SECONDAIRE

Lorsque les ventes de chaleur ou de froid se feront à partir d'un réseau secondaire dont l'entretien et l'exploitation incombent au concessionnaire, tous les tarifs de vente ci-dessus sont majorés d'un pourcentage fixé pour chaque réseau après accord du concédant.

Ce pourcentage est actuellement, pour les Abonnés reliés aux réseaux des Centres Commerciaux : **BOIELDIEU - ALSACE CENTRE - ALSACE OUEST** et **LECLERC**, de 20 %.

ARTICLE 66

REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES

Tous les Abonnés sont placés dans une situation identique à l'égard du service public de chauffage urbain et de climatisation et sont donc tous soumis aux mêmes dispositions du présent contrat.

Celui-ci s'applique également aux Abonnés situés hors de la concession.

Au cas où le concessionnaire serait amené à consentir à certains Abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'Article précédent, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du servic public.

A cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux, et notamment de celui prévu à l'Article 12 du présent contrat, appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est tenu à la disposition du Syndicat et des Abonnés et porté à la connaissance des Abonnés à l'occasion des abonnements.

ARTICLE 67

INDEXATION DES TARIFS

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs de vente aux *Articles 12 et 65* sont indexés par élément.

-F
4.

I - ELEMENTS PROPORTIONNELS (R1)

Pour la chaleur (R1C)

Lorsque la chaleur est produite à partir d'installations fonctionnant au fioul (R1f) :

- $R1Cf = R1Cf^0 \times F/F^0$

Avec :

F^0 = valeur connue à la date du 31 août 2002 du prix de la tonne de fioul teneur en soufre $\Rightarrow$ 1 % - PRIX DE VENTE H.T.V.A. donné par **LA DIRECTION DES MATIERES PREMIERES ET DES HYDROCARBURES (D.I.M.A.H./D.G.E.M.P. - MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE)** à majorer de la T.I.P.P. et des taxes parafiscales existantes à cette même date.

F = dernière valeur connue à la date de révision du prix de la tonne de fioul teneur en soufre $\Rightarrow$ 1 % - PRIX DE VENTE H.T.V.A. donné par **LA DIRECTION DES MATIERES PREMIERES ET DES HYDROCARBURES (D.I.M.A.H./D.G.E.M.P. - MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE)** à majorer de la T.I.P.P. et des taxes parafiscales existantes à la date de révision.

Lorsque la chaleur est produite à partir d'installations fonctionnant au gaz (R1g) :

- $R1Cg = R1Cg^0 \times (G/G^0)$

G^0 = valeur connue à la date du 31 août 2002 du MWh gaz PCS - tarif STS de **GAZ DE FRANCE** - livré en chaufferie à majorer de la T.I.C.G.N. et des taxes parafiscales existantes à cette même date.

G = dernière valeur connue à la date de révision du MWh gaz PCS - tarif STS de **GAZ DE FRANCE** - livré en chaufferie à majorer de la T.I.C.G.N. et des taxes parafiscales existantes à la date de signature de révision.

$$\text{Soit : } R1C = \frac{a}{t} R1Cf + \frac{b}{t} R1Cg$$

t = nombre total de MWh produit.

a = quote-part de chaleur produite à partir du fioul exprimée en MWh, comptabilisée mensuellement par un comptage spécifique.

b = quote-part de chaleur produite à partir du gaz (y compris cogénération) exprimée en MWh comptabilisée mensuellement par un comptage spécifique.

Pour le froid (R1F)

Lorsque le froid est produit à partir d'installations fonctionnant au gaz (R1g) :

- $R1Fg = R1Fg^0 \times (G/G^0)$

F
47.

III - DEBIT D'EAU GLACEE

Le prix unitaire du froid, relatif au coefficient R3 est calculé à partir de l'évolution du coût de l'électricité par la formule suivante :

- $R3 = R3^o \times Q$

Où :

Q = Coefficient de variation du prix du Mégawatt électrique fourni par **E.D.F.** au concessionnaire.

IV - CALCUL DES VARIATIONS DE PRIX

La calcul des variations de prix est communiqué au Syndicat lors de chaque facturation.

Les différents termes sont calculés avec cinq décimales et arrondis au plus près à quatre décimales. Les valeurs sont arrondies par défaut si la décimale à négliger est un 5.

Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre le Syndicat et le concessionnaire, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance entre la tarification et les conditions économiques.

ARTICLE 68

DEPOTS DE GARANTIE - FACTURATION

A la signature de la demande d'abonnement et avant la mise en service de son installation, en vue en particulier de participer aux frais engagés pour la constitution du stock de combustibles ou de pièces de rechange et compte tenu du décalage entre la mise à disposition des fournitures et le paiement de l'Abonné, ce dernier devra verser au concessionnaire, à titre d'avance sur consommation, une somme dont la valeur ne sera pas supérieure à celle de la redevance proportionnelle, correspondant :

- Pour la chaleur, à 400 heures d'utilisation de la puissance souscrite par l'Abonné, au tarif défini à l'Article 65 ;
- Pour le froid, à 250 heures d'utilisation de la puissance souscrite par l'Abonné, au tarif défini à l'Article 65.

Le montant de dépôt de garantie variera comme la redevance R1c ou R1f.

Le dépôt de garantie est conservé par le concessionnaire et remboursé à l'expiration de l'abonnement.

Un compte spécial appelé «compte de gestion des dépôts de garantie» est ouvert dans la comptabilité du service concédé.

f
4.

La totalité des montants des dépôts de garantie versés par les nouveaux abonnés pendant la durée du présent contrat sont inscrits au crédit du «compte de gestion des dépôts de garantie».

Sont inscrits au débit du «compte de gestion des dépôts de garantie» :

- a) Les montants remboursés aux abonnés au moment de la fin des abonnements ;
- b) Les montants des créances justifiées sur certains abonnés devenues irrécouvrables, dans la limite des dépôts de garantie versés par les abonnés concernés.

Le concessionnaire gère la trésorerie du «compte de gestion des dépôts de garantie», c'est-à-dire le solde positif constitué par les dépôts de garantie versés par les abonnés qui n'ont pas encore fait l'objet d'un remboursement ou d'une utilisation pour compenser une créance devenue irrécouvrable.

A ce titre, le concessionnaire verse annuellement les intérêts produits par les dépôts de garantie qui constituent une recette supplémentaire pour le «compte de renouvellement et de gros entretien».

Les dépôts de garanties sont productifs d'intérêts au taux d'escompte de **LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE**.

PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU CONCESSIONNAIRE

Les factures émises par le concessionnaire seront payables par les Abonnés dans les conditions suivantes :

- Les redevances fixes annuelles seront payées par moitié, pour la chaleur, le 30 septembre et le 31 décembre, pour le froid, le 31 mars et le 30 juin de chaque exercice, pour la valeur des paramètres de révision des prix connus à la date considérée. Si des réajustements de la puissance souscrite ont lieu en cours de saison de chauffe ou de climatisation, l'apurement des comptes se fera en fin de saison ;
- Les redevances proportionnelles seront arrêtées pour la valeur des paramètres connue à cette date le dernier jour de chaque mois, d'après les relevés de consommation, de telle façon que les factures établies mensuellement puissent être en principe adressées à l'Abonné dans le courant de la première quinzaine du mois qui suit celui de la fourniture.

Les factures sont payables dès réception par l'Abonné. Il est précisé que l'Abonné ne pourra pas se prévaloir d'une réclamation sur une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Le concessionnaire aura à rectifier et à tenir compte sur les factures ultérieures des réclamations reconnues fondées.

A défaut de paiement dans le mois qui suit la présentation des factures le concessionnaire peut interrompre, dans un délai de dix jours, la fourniture de chaleur et de froid après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le concessionnaire devra toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec préavis de 48 heures suivant les mêmes formes par une seconde lettre recommandée avec accusé de réception, afin que puissent être prises toutes les dispositions pour pallier l'interruption de chauffage (risque de gel, par exemple)

-F
47.

ou de froid, le concessionnaire étant entièrement dégagé de toute responsabilité à ce sujet par le seul fait d'avoir fait parvenir, dans les délais prévus, à l'Abonné, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture de chaleur et de froid aurait été interrompue, conformément au processus ci-dessus indiqué, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation seront à la charge exclusive de l'Abonné.

Pendant l'interruption de la fourniture de chaleur et de froid, les redevances annuelles fixes continueront à être entièrement dues par l'Abonné défaillant, seule la redevance proportionnelle se trouvant ipso facto suspendue.

En outre, les sommes dues au concessionnaire seront majorées d'intérêts calculés au taux de base des banques, majoré de deux points et demi. Le concessionnaire pourra subordonner la reprise de ses fournitures au paiement des sommes dues majorées des intérêts ainsi que des frais occasionnés par l'interruption des fournitures et la remise en service des installations.

ARTICLE 69

PAIEMENT PAR LES ABONNES DES SOMMES REVENANT AU SYNDICAT

Les frais de gestion sont exigibles dans les mêmes conditions que les sommes dues au concessionnaire au titre de la fourniture d'énergies.

CHAPITRE VI

PRODUCTION DES COMPTES ET REVISION DU CONTRAT

ARTICLE 70

CONTROLE DE LA CONCESSION

Conformément à l'Article L 1411-3 du C.G.C.T., le concessionnaire produira chaque année au concédant, avant le 1^{ER} juin un rapport comportant notamment :

- Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public ;
- Une analyse de la qualité du service fourni ;
- Une analyse de l'exécution du service fourni ;
- Une analyse de l'impact sur la santé et l'environnement résultant du fonctionnement des installations.

f
47.

Ce rapport doit être rédigé par le concessionnaire pour répondre au besoin d'information du concédant, et pour attirer l'attention de ce dernier sur les conséquences de tel ou tel incident susceptible de se produire au cours de l'exécution de la mission de service public.

Le Syndicat aura droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents produits par le concessionnaire.

ARTICLE 71

VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le concessionnaire produira chaque année un rapport, comportant un compte rendu technique et un compte rendu financier tels que définis aux *Articles 72 et 73* du présent contrat, dans le délai de six mois suivant l'exercice considéré.

Dans ce rapport, le concessionnaire devra, à l'aide de ces documents et le cas échéant, des comptes de l'exploitation prévus à l'*Article 75*, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la concession sont remplies.

Il devra en outre remettre trimestriellement un compte rendu technique et financier conformément à l'*Article 74* du présent contrat.

La non-production des comptes rendus techniques et financiers annuels et trimestriels constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée par des pénalités, dans les conditions définies à l'*Article 81 B* du traité de concession.

ARTICLE 72

COMPTES RENDUS TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

Le compte rendu technique devra comprendre au moins, les indications suivantes :

Au titre des travaux neufs :

- Travaux de premier établissement effectués ;
- Travaux de renouvellement et de gros entretien effectués ;
- Travaux de branchements et extensions particulières ;
- Les dépenses réelles, les sommes facturées et les estimations pour l'ensemble des travaux neufs.

Au titre de l'exploitation :

- Quantités de combustibles et de chaleur (achetées, produites, distribuées, vendues, état des stocks) ;
- Eléments permettant de calculer les rendements ;
- Nombre d'Abonnés et évolution ;

f
47.

- Liste des Abonnés et puissance souscrite par chacun ;
- Effectifs du service et qualification des agents ;
- Masse salariale ;
- Evolution générale des ouvrages ;
- Travaux de grosses réparations ;
- Journal des pannes et des interventions ;
- Journal des réclamations des Abonnés ;
- Les rapports de visite réglementaire des organismes de contrôle agréés.

Des justificatifs, bons de livraison, relevés de compteurs, pourront être demandés par le Syndicat.

Le concessionnaire sera tenu, conformément à l'Article 32 du présent contrat, de remettre annuellement au concédant un compte rendu environnemental qui devra notamment comprendre :

- L'ensemble des résultats des contrôles et visites effectués au titre de la législation relative aux installations classées ;
- Les mesures prises pour le respect de la législation sur les installations classées ;
- Le respect des normes quant aux effluents, fumées et déchets ;
- Le nombre d'alertes à la pollution, et leur durée ;
- Le nombre de plaintes déposées par les riverains ;
- Le montant des taxes parafiscales acquittées au titre de la pollution.

ARTICLE 73

COMPTE RENDU FINANCIER

Outre le bilan, le compte de résultat et les annexes de l'exercice écoulé, après certification des comptes par le Commissaire aux Comptes, le concessionnaire devra fournir un compte rendu financier. Le compte rendu financier devra récapituler les informations comptables et financières, enrichies par des informations physiques pour montrer comment et pourquoi ces informations comptables et monétaires évoluent et devra évaluer ou démontrer le rapport coût/efficacité du service.

Ce compte rendu financier devra comporter au moins les rubriques ci-après :

➤ PRODUCTION DES COMPTES

- RECETTES
 - Recettes de l'exploitation ventilées selon les éléments tarifaires ;
 - Vente de l'électricité produite avec la cogénération ;
 - Produits financiers.
- CHARGES DE L'EXERCICE
 - Personnel ;

-f
47.

- Achat d'énergie (combustible, électricité) ;
- Achat d'eau ;
- Fournitures ;
- Sous-traitance en précisant les entreprises intra groupe ;
- Impôts et taxes ;
- Autres dépenses (assurances, etc...) ;
- Frais de siège ;
- Charges relatives aux investissements, récapitulatif et détail (amortissement, renouvellement, etc...) ;
- Frais financiers (immobilisations, fonds de roulement, etc...) ;
- Participations contractuelles (dotation, redevances, annuités des emprunts repris au concédant, etc...).

➤ **ETAT DU COMPTE CONVENTIONNEL DE RENOUVELLEMENT ET DE GROS ENTRETIEN DE L'EXERCICE ECOULE.**

➤ **LE COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL DE L'EXERCICE EN COURS.**

➤ **PERSONNEL**

- REPARTITION DES HEURES DU PERSONNEL (HORS ENCADREMENT)
 - Par affectation (conduite – quart, maintenance) ;
 - Par qualification.

➤ **SINISTRES ENREGISTRES**

- COUT DES REPARATIONS,
- REMBOURSEMENT DES ASSURANCES.

➤ **CONTRATS FOURNISSEURS**

- COPIE DES CONTRATS CONCLUS AVEC LES FOURNISSEURS (D'UN MONTANT ANNUEL SUPERIEUR A 600.000 EUROS H.T.).

ARTICLE 74

COMPTES RENDUS TRIMESTRIELS (TECHNIQUE ET FINANCIER)

Le concessionnaire sera tenu de remettre trimestriellement au concédant un compte rendu technique et financier. Le non-respect de cette obligation sera sanctionné par l'application de pénalités de retard.

f
47.

Au titre du compte rendu technique, le concessionnaire fournira les indicateurs techniques et physiques pour renseigner le concédant sur la qualité du service fourni et montrer les écarts entre ce qui est prévu au contrat et l'évolution de la réalisation.

Des justificatifs, factures, bons de livraison, relevés de compteurs, et plus généralement toute pièce utile qui pourraient être demandés par le concédant.

Le compte rendu financier devra préciser :

- En dépenses, à l'appui du compte rendu technique visé précédemment, le détail des dépenses et de leur évolution par rapport à la période antérieure, ventilés selon les dispositions du plan comptable.
- En recettes, le détail des recettes de l'exploitation ventilé selon les éléments de la tarification et leur évolution par rapport à la période antérieure.

ARTICLE 75

COMPTES DE L'EXPLOITATION

Préalablement à la révision des tarifs des énergies calorifiques et frigorifiques prévue à l'Article 77 du présent contrat, le concessionnaire produira les comptes d'exploitation du service concédé afférents à chacun des exercices précédant la révision.

Ces comptes comporteront :

- Au crédit, les produits du service revenant au concessionnaire y compris le produit des énergies calorifiques ou frigorifiques exportées ;
- Au débit, les dépenses propres à la concession.

Le solde du compte représente le produit net ou le déficit net d'exploitation ; les effets des réductions tarifaires concédées par le concessionnaire seront mis en évidence.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent à la présente concession. Si le concessionnaire exerce d'autres activités que la distribution des énergies, ou bien s'il exploite d'autres réseaux, il y aura lieu de ventiler les dépenses afférentes à ces diverses activités, en tenant compte notamment des chiffres d'affaires respectifs, par des comptes analytiques séparatifs.

ARTICLE 76

CONTROLE EXERCE PAR LE SYNDICAT

Le Syndicat aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte rendu annuel que dans le compte d'exploitation visé ci-dessus. A cet effet ses agents accrédités pourront procéder sur place et sur pièce à toute vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est établi et exploité dans les conditions du présent contrat.

f
4.